

# Crise liée à l'épidémie COVID 19 et mesures de déconfinement

## Synthèse des dispositifs mobilisables par les entreprises

-----

Synthèse réalisée par CMA France le **12 mai à 10h00**.

Egalement sur le site : <https://www.artisanat.fr/covid19-les-reponses-vos-questions>

Nous vous invitons à consulter régulièrement le portail de l'Economie, des finances, de l'action et des comptes publics :

- pour les **misés à jour des mesures** (cf [lien suivant](#)),
- pour la **FAQ sur l'accompagnement des entreprises** (cf [lien suivant](#)),
- pour la **FAQ dynamique sur les mesures d'urgence** (cf [lien suivant](#)),
- pour les **réponses du Gouvernement aux difficultés rencontrées par les indépendants (dont les micro-entrepreneurs)** (cf [lien suivant](#)),
- pour les **réponses aux questions** des internautes sur le dispositif d'aide et d'accompagnement mis en place (cf [lien suivant](#)).

## Sommaire

Bénéficiaire du fonds de solidarité.....	3
Demander un report du paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité.....	5
Déclarer un arrêt de travail.....	6
Demander un report des charges sociales et fiscales.....	7
Obtenir des aménagements auprès des banques.....	8
Maintenir sa couverture assurantielle.....	8
Saisir la Médiation du crédit.....	9
Saisir le Médiateur des entreprises.....	9
Recourir à l'activité partielle (AP).....	9
Mettre à disposition temporairement des salariés volontaires entre 2 entreprises.....	10
Obtenir un prêt de trésorerie.....	11
Obtenir un délai de paiement ou de remise d'impôt direct.....	12
Bénéficiaire d'une aide exceptionnelle (micro-entreprise ou indépendant).....	12
Bénéficiaire d'un soutien à l'export.....	13
Connaître les modalités d'ouverture des établissements.....	13
Modalités de paiement.....	14
Marchés publics.....	14
Bénéficiaire de l'assistance des greffiers des tribunaux de commerce.....	14
Bénéficiaire d'aménagements pour son entreprise en difficulté.....	15
Obtenir le soutien d'un médiateur numérique.....	15

Bénéficiaire de dispositifs de soutien à l'innovation.....	15
Equipements de protection.....	16
Obligations des entreprises qui souhaitent commercialiser des masques grand public.....	16
Déductibilité de la TVA.....	17
Importation des masques.....	17
Encadrement des prix.....	17
Gestion des déchets.....	17
Informations sectorielles.....	18
Métiers de bouche.....	19
• Boulangerie.....	19
• Boucherie, charcuterie, traiteur.....	20
• Commerce de détail.....	20
Bâtiment et travaux publics.....	20
Services.....	21
• Services de l'automobile.....	21
Centres de contrôle technique.....	21
• Livraison de colis.....	21
• Transports.....	22
Taxis.....	23
Déménageurs.....	23
• Salon de coiffure.....	24
• Funéraire.....	24
• Paysage.....	24
• Dépannage à domicile.....	25
• Maintenance.....	25
• Entretien de locaux.....	25
Industrie - Production.....	25
• Filière textile.....	25
• Filière bois - Ameublement.....	26
• Métiers d'art.....	26

## Actualités – Annonces du Gouvernement

- La loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions est parue au Journal Officiel du 12 mai :
  - Elle prolonge l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020.
  - Elle précise également le régime instauré par la loi du 10 juillet 2000, dite loi Fauchon, sur les délits non intentionnels. Un nouvel article L.3136-2 dans le

code de la santé publique prévoit dorénavant, qu'en cas de poursuites, cette responsabilité s'apprécie "en tenant compte des compétences, du pouvoir et des moyens dont disposait l'auteur des faits dans la situation de crise ayant justifié l'état d'urgence sanitaire, ainsi que de la nature de ses missions ou de ses fonctions, notamment en tant qu'autorité locale ou employeur". Cette mesure concerne notamment les maires et les employeurs, chargés de mettre en oeuvre des mesures décidées par l'État, qui craignaient de voir leur responsabilité pénale engagée en cas d'infection de leurs salariés ou administrés au Covid-19.

- Les régimes de quarantaine et d'isolement sont précisés.
  - Le Premier Ministre peut réglementer par décret les déplacements, l'accès et l'usage des transports et l'ouverture des établissements recevant du public (et non plus seulement limiter ou interdire). L'objectif étant « de permettre la reprise progressive des déplacements, des transports en commun et des commerces et les mesures nécessaires (port du masque...). »
  - Un nouveau dispositif pour le suivi des malades et le traçage des contacts est déployé (cf [lien suivant](#)).
- Le ministre de l'Action et des comptes Publics annonce l'annulation des charges sociales des petites entreprises de moins de 10 salariés qui ont dû fermer sur décision administrative durant le confinement (cf [lien suivant](#)).
  - Bruno Le Maire a annoncé le 4 mai que :
    - \* « Le Fonds de solidarité sera maintenu jusqu'au 31 mai pour toutes les entreprises. Après le 1er juin, il sera maintenu pour les activités qui ne pourront pas redémarrer lors du déconfinement, comme les restaurants ou les bars » (cf [lien suivant](#))
    - \* « Le 2ème étage d'aide du Fonds de solidarité allant jusqu'à 5000€ versé par les Régions est désormais élargi aux entreprises sans salariés et aux indépendants qui ont été obligés de fermer sur décision administrative. » (cf [lien suivant](#))
  - Bruno Le Maire, auditionné par la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale sur le plan de reprise de l'économie le 29 avril, a annoncé l'autorisation pour tous les indépendants qui le souhaitent de débloquer leurs réserves d'épargne retraite sur les Fonds Madelin pour pouvoir compléter leurs revenus (cf [lien suivant](#))
  - Un **plan spécifique pour les secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, de l'événementiel, du sport et de la culture** a été présenté le 24 avril. (cf [lien suivant](#))

## Bénéficiaire du fonds de solidarité

Le décret n° 2020-433 du 16 avril 2020 modifie le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation :

- il prolonge, en **avril 2020**, le 1er volet du dispositif avec des adaptations (modification notamment du montant du plafond du bénéfice imposable)
- il ouvre le dispositif aux **entreprises en difficulté** à l'exception de celles se trouvant en liquidation judiciaire au 1er mars 2020

- il apporte certains ajustements au 2e volet du dispositif. (cf [lien suivant](#)).

Le décret n°2020-371 du 30 mars 2020 relatif au **fonds de solidarité** à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, fixe les conditions d'éligibilité et d'attribution des aides, leur montant et les conditions de gestion du fonds. (cf [lien suivant](#))

Il est pris pour l'application de l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation (cf [lien suivant](#))

Financé notamment par l'Etat, les régions et les collectivités d'outre-mer, il « bénéficie aux personnes physiques (travailleurs indépendants, artistes-auteurs, etc.) et aux personnes morales de droit privé (sociétés, associations, etc.) exerçant une activité économique et remplissant les conditions suivantes :

- l'effectif est inférieur ou égal à dix salariés ;
- le chiffre d'affaires hors taxes lors du dernier exercice clos est inférieur à un million d'euros ;
- le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant au titre du dernier exercice clos est inférieur à 60 000 euros (pour les entreprises en nom propre, ce montant est doublé si le conjoint du chef d'entreprise exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sous le statut de conjoint collaborateur ; Pour les sociétés, le bénéfice imposable, augmenté le cas échéant des sommes versées aux dirigeants associés au titre de l'activité exercée, n'excède pas, au titre du dernier exercice clos 60 000 euros par associé et conjoint collaborateur) ;
- les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction administrative d'accueil du public, même s'il y a une activité résiduelle telle que la vente à emporter, la livraison et les retraits de commandes, « room service », ou ayant subi une perte de chiffre d'affaires supérieure à 50 % pendant cette période par rapport à l'année précédente ou par rapport au chiffre d'affaires annuel moyen de 2019 ;
- les personnes titulaires d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse ou ayant bénéficié d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 euros sur la période sont exclues du dispositif.

Ces entreprises percevront sur demande **une aide forfaitaire de 1 500 euros** (ou une aide égale à leur perte de chiffre d'affaires si celle-ci est inférieure à 1 500 euros). La demande d'aide devra être réalisée par voie dématérialisée, au plus tard le 30 avril. Ce délai est prolongé jusqu'au 15 mai 2020 pour les artistes auteurs, les associés des groupements agricoles d'exploitation en commun et les entreprises situées à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Une **aide complémentaire d'un montant de 2 000 à 5 000 euros** est octroyée aux entreprises :

- employant au 1<sup>er</sup> mars 2020 au moins un salarié,
- se trouvant dans l'impossibilité de régler leurs dettes à 30 jours et le montant de leurs charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, dues au titre des mois de mars et avril 2020,

- ayant vu leur demande d'un prêt de trésorerie faite depuis le 1er mars 2020, auprès d'une banque dont elles étaient clientes à cette date, refusée ou restée sans réponse passé un délai de dix jours.

(Cf [lien suivant](#))

« La demande d'aide complémentaire devra être réalisée par voie dématérialisée, au plus tard le 31 mai, et sera instruite par les services des conseils régionaux. »

**L'aide versée au titre du mois de mars** concerne les entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019. Pour la recevoir : contactez la DGFIP (cf [lien suivant](#)) et consulter le guide de dépôt de la demande de la DGFIP (cf [lien suivant](#))

**L'aide versée au titre du mois d'avril** concerne les entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au mois d'avril 2020 par rapport au mois d'avril 2019 ou par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur 2019. Pour la recevoir : contactez, **à compter du 1<sup>er</sup> mai**, la DGFIP (cf [lien suivant](#)) et consulter le guide de dépôt de la demande de la DGFIP (cf [lien suivant](#))

Pour les entreprises créées après mars 2019, le CA mensuel moyen entre la date de création et le 29 février 2020 sera pris en compte dans le calcul.

**Pour l'aide complémentaire**, contactez à compter du 15 avril votre région.

Consulter la FAQ du ministère de l'Economie et des Finances (cf [lien suivant](#)).

Le fonds de solidarité vient en complément du report de toutes les charges sociales et fiscales.

A compter du 1<sup>er</sup> juin, le fonds de solidarité sera renforcé pour les secteurs des restaurants, cafés, hôtels, des entreprises du secteur du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture: ouverture aux entreprises jusque 2 millions € de chiffre d'affaires et 20 salariés. Le deuxième volet du fonds est porté jusqu'à 10 000 € pour l'ensemble de ces entreprises. (cf [lien suivant](#))

Les aides versées par le fonds de solidarité [...] sont exonérées d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu et de toutes les contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle (cf [lien suivant](#)).

## **Demander un report du paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité**

Le décret n° 2020-378 du 31 mars 2020 relatif au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19 précise :

- les bénéficiaires de l'interdiction des suspension, interruption ou réduction, y compris par résiliation de contrat, de la fourniture d'électricité, de gaz ou d'eau et de l'obligation de report des factures dues pour ces fournitures.
- les catégories d'entreprises [\*] qui ne peuvent encourir de pénalités financières ou intérêts de retard, de dommages-intérêts, d'astreinte, d'exécution de clause résolutoire, de clause pénale ou de toute clause prévoyant une déchéance, ou d'activation des

garanties ou cautions, en raison du défaut de paiement de loyers ou de charges locatives afférents à leurs locaux professionnels et commerciaux.

Il prévoit enfin que les bénéficiaires de ces mesures devront notamment justifier de leur situation sur le fondement d'une déclaration sur l'honneur. (cf [lien suivant](#))

[\*] - Les entreprises éligibles au fonds de solidarité à savoir les personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique particulièrement touchée par l'épidémie comme les sociétés, les entreprises individuelles, les micro-entrepreneurs, les associations qui ont un effectif maximum de 10 salariés.

Il est pris pour l'application de l'ordonnance n°2020-316 du 25 mars 2020 relative au **paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des très petites entreprises** dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19 (cf [lien suivant](#))

Les principales fédérations de bailleurs commerciaux (la FSIF, l'AFG, l'ASPIM, le CNCC) la FFA et la Caisse des dépôts et consignations, ont appelé leurs adhérents à **annuler 3 mois de loyers pour les TPE qui sont contraintes de fermer en application de l'arrêté du 15 mars 2020.** »

**Pour « les autres entreprises fragilisées** par la crise économique et sanitaire, ils ont demandé à leurs adhérents d'engager **des discussions avec leurs locataires en difficultés** pour réduire la tension sur leur trésorerie, en adaptant au cas par cas la réponse, et les aménagements qui pourraient être accordés. ». (cf [lien suivant](#)).

Jeanne-Marie Prost s'est vu confier une mission de médiation sur les loyers des commerçants par le ministre de l'Economie et des Finances. Elle devra « organiser une médiation entre les fédérations de bailleurs professionnels et les fédérations de commerçants, en vue de définir des accords cadre et des règles de bonne conduite pour permettre aux commerçants et à leurs bailleurs professionnels de trouver des solutions adaptées à leur situation sur la question des loyers. » (cf [lien suivant](#))

Les loyers et les redevances d'occupation du domaine public dus aux bailleurs nationaux (État et opérateurs) pour les TPE et PME des secteurs des restaurants, cafés, hôtels, des entreprises du secteur du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture seront annulés pour la période de fermeture administrative (cf [lien suivant](#)).

## Déclarer un arrêt de travail

**Depuis le 1er mai**, les modalités d'indemnisation des arrêts de travail pour les parents contraints de garder leur enfant ou pour les personnes vulnérables ou les personnes cohabitant avec ces dernières basculent dans un dispositif **d'activité partielle** en lieu et place d'un arrêt indemnisé par l'assurance maladie.

**Pour les salariés du secteur privé relevant du régime général, du régime agricole ou d'un régime spécial de Sécurité sociale**, les modalités dépendent des conditions de l'arrêt.

L'employeur dispose de 30 jours à compter du 1er mai pour faire sa demande préalable d'activité partielle sur le site <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/apart/>.

**Pour les travailleurs indépendants, travailleurs non-salariés agricoles, artistes auteurs, stagiaires de la formation professionnelle et dirigeants de société relevant du régime**

**général**, le dispositif d'arrêt dérogatoire (garde d'enfants et personnes vulnérables) est maintenu s'ils ne peuvent pas reprendre leur activité professionnelle et les modalités restent inchangées. Cependant, ils doivent renouveler leur déclaration le 1er mai sur **[declare.ameli.fr](http://declare.ameli.fr)**.  
(cf [lien suivant](#))

Consulter le document Délivrance et indemnisation des avis d'arrêt de travail dans le cadre du Covid-19 (cf [lien suivant](#))

## Demander un report des charges sociales et fiscales

Le ministre de l'Action des comptes publics a annoncé, le 22 mars, **le remboursement accéléré des crédits d'impôt sur les sociétés restituables en 2020 et des crédits de TVA**.  
(cf [lien suivant](#))

Le 17 avril, il a annoncé que :

- toutes les échéances de dépôt des liasses fiscales et autres déclarations assimilées du **mois de mai sont décalées au 30 juin** ;
- les entreprises qui connaissent des difficultés pourront demander le report du paiement des échéances fiscales du mois de mai.

(cf [lien suivant](#))

Le 4 mai, il a décidé de reconduire en mai les mesures de report des cotisations et contributions sociales décidées au mois de mars et avril, pour l'ensemble des entreprises qui en ont besoin (cf [lien suivant](#)).

Pour les secteurs des restaurants, cafés, hôtels, des entreprises du secteur du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture, le ministre de l'action et des comptes publics, a annoncé :

- « une exonération de cotisations sociales s'appliquera aux très petites entreprises (TPE) et aux petites et moyennes entreprises (PME) de ces secteurs pendant la période de fermeture, de mars à juin. Elle s'appliquera automatiquement à toutes ces entreprises, qu'elles aient déjà acquitté ou non leurs cotisations. Les entreprises de taille intermédiaire (ETI) et les grandes entreprises de ces secteurs ne bénéficiant pas de l'exonération automatique pourront obtenir des étalements longs des charges sociales et fiscales reportées et, au cas par cas, solliciter des annulations de dette en fonction de leur situation financière.
- Sur le plan fiscal, le Gouvernement échangera avec les collectivités territoriales sur les modalités de report de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et d'exonération de la part forfaitaire de la taxe de séjour au titre de l'année 2020. »

(cf [lien suivant](#))

Consultez le site de l'URSSAF pour connaître les démarches à suivre. (cf [lien suivant](#))

L'Urssaf a mis en place un numéro de téléphone pour les artisans, travailleurs indépendants : **3698** (service gratuit + prix appel) et une page dédiée aux micro-entrepreneurs (cf [lien suivant](#)).

La DGFIP (Direction générale des finances publiques) déclenche des mesures exceptionnelles pour accompagner les entreprises et les travailleurs indépendants. (cf [lien suivant](#))

Si votre entreprise contracte des dettes fiscales et sociales : consultez la liste des secrétaires permanents des Commissions des chefs de services financiers (CCSF), des Comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI) dans les Directions départementales ou régionales des Finances Publiques. (cf [lien suivant](#)).

## Obtenir des aménagements auprès des banques

La **Fédération bancaire française** annonce :

- le lancement des prêts garantis par l'Etat (cf [lien suivant](#)),
- la mise en place de procédures accélérées d'instruction de crédit pour les situations de trésorerie tendues, dans un délai de 5 jours et une attention particulière pour les situations d'urgence ;
- le report jusqu'à six mois des remboursements de crédits pour les entreprises ;
- la suppression des pénalités et des coûts additionnels de reports d'échéances et de crédits des entreprises ; le relais des mesures gouvernementales : dans le cadre des échanges avec les clients, communication et explication des mesures de soutien public (report d'échéances sociales ou fiscales, mécanisme de garantie publique comme BPI...). (cf [lien suivant](#)).

## Maintenir sa couverture assurantielle

Un groupe de travail sur le **développement d'une couverture assurantielle des événements exceptionnels**, tels que les pandémies, en faveur des entreprises a été installé par le ministère de l'Economie et des Finances, le 22 avril. « Il bénéficiera de l'appui de la Fédération française des assurances (FFA). Il associera également les services du ministère de l'Économie et des Finances ainsi que des parlementaires de l'Assemblée nationale et du Sénat. Le groupe de travail remettra ses propositions d'ici début juin, en vue d'une concertation plus large permettant de valider des propositions à l'été. » (cf [lien suivant](#))

Les assureurs ont pris, en complément des mesures annoncées le 23 mars (cf [lien suivant](#)) de **nouveaux engagements**, afin de soutenir en particulier les publics les plus affectés par la crise du coronavirus (personnels soignants, publics vulnérables, petites entreprises et indépendants) :

- **« accroître leur contribution au fonds de solidarité** mis en place par le Gouvernement pour soutenir les entreprises confrontées à une baisse significative de leur activité, portant la contribution totale du secteur des assurances à 400 millions d'euros ;
- **mettre en œuvre des gestes commerciaux** à l'attention de leurs assurés, en particulier les plus exposés à la crise, pour les accompagner dans la période exceptionnelle actuelle, pour un montant estimé globalement par les assureurs à 1,35 milliard d'euros. Ces gestes commerciaux, propres à chaque assureur, prendront la forme par exemple de réductions tarifaires, d'extension de garanties d'assurances ; ils concerneront [notamment] les petites entreprises et les indépendants (450 M€) (...)
- **mobiliser leurs capacités d'investissement afin de soutenir la relance de l'économie française à travers un programme d'investissement de 1,5 milliard**

**d'euros** : les assureurs vont investir dans des fonds de place, pour apporter des financements en fonds propres aux PME et aux ETI, afin de soutenir la reprise économique et le redémarrage de l'investissement (...)

- travailler, dans le cadre d'un groupe de travail animé par le ministère de l'Economie et des Finances, à la **mise en place d'un régime d'assurance des pandémies**. Ce groupe de travail remettra de premières recommandations avant la fin du mois de juin. »

(cf [lien suivant](#))

**Le dispositif de réassurance publique des risques d'assurance-crédit des entreprises**, annoncé le 10 avril, va « permettre aux entreprises ayant souscrit une telle couverture, et qui se verraient notifier des réductions ou des refus de garanties sur certains clients du fait de la dégradation de la conjoncture économique, de continuer à être couvertes ». Il prend la forme de compléments d'assurance-crédit via trois produits : Cap, Cap+ et CapFranceExport, commercialisés à compter du 15 avril. (cf [lien suivant](#)).

## Saisir la Médiation du crédit

Les entreprises rencontrant des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers peuvent saisir la Médiation du crédit pour négocier avec sa banque un rééchelonnement des crédits bancaires. (cf [lien suivant](#))

Une procédure accélérée est mise en place, en utilisant en priorité l'adresse mail générique existant à l'échelon départemental [MEDIATION.CREDIT.XX@banque-france.fr](mailto:MEDIATION.CREDIT.XX@banque-france.fr) (ou XX représente le numéro du département concerné)

Accédez au formulaire (cf [lien suivant](#))

## Saisir le Médiateur des entreprises

Le Médiateur des entreprises, par son action de médiation, permet de trouver des solutions rapides en cas de litiges avec un client, un fournisseur, un acteur public (cf [lien suivant](#))

## Recourir à l'activité partielle (AP)

Le Premier Ministre a présenté le 28 avril à l'Assemblée nationale le plan de déconfinement indiquant notamment que le dispositif d'activité partielle restera en place jusqu'au 1er juin (cf [lien suivant](#)).

Le décret n°2020-325 du 25 mars aligne les modalités de calcul de l'allocation compensatrice versée par l'Etat aux employeurs en cas d'activité partielle, sur celles applicables pour l'indemnité dues aux salariés et supprime ainsi, pour les rémunérations inférieures à 4,5 SMIC, le reste à charge pour l'entreprise.

La procédure de dépôt des demandes d'activité partielle est assouplie, en permettant à l'employeur de disposer d'un délai de deux mois pour consulter le comité social et économique et transmettre son avis à l'administration. L'employeur pourra adresser sa demande dans un délai de 30 jours à compter du placement des salariés en activité partielle

lorsque la demande est justifiée par le motif de circonstances exceptionnelles. Enfin, jusqu'au 31 décembre 2020, le délai d'acceptation exprès ou tacite des demandes d'autorisation préalable est ramené de 15 à 2 jours. ([cf lien suivant](#))

Le contingent annuel d'heures indemnisables au titre de l'activité partielle pour l'année 2020 est fixé à **1 607 heures** par salarié jusqu'au 31 décembre 2020 (cf [lien suivant](#)).

L'allocation couvre 70 % de la rémunération antérieure brute du salarié (soit environ 84 % du salaire net), dans la limite d'une rémunération de 4,5 SMIC, avec un minimum de 8,03 € par heure, quel que soit l'effectif de l'entreprise.

Ce plancher de 8,03 € ne s'applique pas aux apprentis et aux salariés en contrat de professionnalisation dont la rémunération antérieure était inférieure au SMIC. L'indemnité d'activité partielle sera égale à leur rémunération antérieure.

Les salariés au forfait jours et heures sur l'année peuvent désormais bénéficier de l'activité partielle, en cas de réduction de l'horaire de travail et en cas de fermeture totale de l'établissement.

Consultez le document du Ministère du Travail qui détaille les évolutions procédurales du dispositif d'activité partielle ainsi que les nouvelles modalités de calcul de l'allocation d'activité partielle issues du décret du 25 mars 2020 (cf [lien suivant](#))

Les indépendants ne sont pas éligibles à l'activité partielle mais pourront bénéficier du fonds de solidarité annoncé par le Gouvernement. En tant que salarié, l'apprenti peut être mis en activité partielle par son entreprise.

Effectuez vos démarches directement en ligne sur le portail dédié :

<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/apart/>

A compter du 1<sup>er</sup> mai, les personnes en arrêt de travail pour garde d'enfants ou parce qu'elles sont vulnérables (\*) et présentent un risque accru de développer des formes graves de la maladie (ou parce qu'elles cohabitent avec ces personnes vulnérables) sont placées en activité partielle et perçoivent une indemnité à hauteur de 70% du salaire brut, soit environ 84% du salaire net. Ces montants sont portés à 100 % du salaire pour les salariés rémunérés au niveau du SMIC. Cette indemnité est versée au salarié à l'échéance normale de paie par l'entreprise, qui se fera intégralement rembourser par l'Etat dans les mêmes conditions que le reste de l'activité partielle.

« Les travailleurs indépendants, les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public en arrêt de travail pour ces motifs pourront continuer à être indemnisés dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui, et ce jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire. » (cf [lien suivant](#))

(\*) Le décret n° 2020-521 du 5 mai 2020 définit les critères permettant d'identifier les salariés vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2 et pouvant être placés en activité partielle au titre de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 (cf [lien suivant](#))

La possibilité de recourir à l'activité partielle sera maintenue après la reprise de l'activité pour **les secteurs des restaurants, cafés, hôtels, des entreprises du secteur du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture** (cf [lien suivant](#)).

## Mettre à disposition temporairement des salariés volontaires entre 2 entreprises

Les salariés inoccupés peuvent être transférés de façon provisoire dans une entreprise confrontée à un manque de personnel.

Cette mise à disposition temporaire exige l'accord du salarié et des 2 entreprises. Le salarié conserve son contrat de travail et la totalité de son salaire habituel, versé par son employeur d'origine. "L'entreprise qui l'accueille temporairement rembourse ce salaire à l'entreprise d'origine."

(cf [lien suivant](#))

Consultez les modèles simplifiés :

- Modèle avenant contrat de travail prêt de main d'œuvre (cf [lien suivant](#))
- Modèle convention prêt de main d'œuvre (cf [lien suivant](#))

## Obtenir un prêt de trésorerie

Un dispositif exceptionnel de garantie « Prêt Garanti par l'Etat » (PGE) a été mis en place par le Gouvernement pour permettre de soutenir le financement bancaire des entreprises à hauteur de 300 milliards d'euros. Le dispositif a pour objectif de faciliter l'octroi par les banques de prêts de trésorerie aux entreprises de toutes tailles. Il pourra couvrir tous les nouveaux prêts de trésorerie accordés à partir du **16 mars et jusqu'au 31 décembre 2020**. Les détails du dispositif ont été présentés par le ministère de l'Economie et des Finances, Bruno Le Maire, le 24 mars. (cf [lien suivant](#)).

Il s'adresse à toutes les activités économiques : sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs, associations et fondations, ayant une activité économique, hormis quelques exclusions dans le secteur financier et les sociétés civiles immobilières. La démarche à effectuer par une entreprise intéressée est de se rapprocher de sa banque.

Pour être éligibles, les TPE et les PME ne doivent pas être sujettes à une procédure collective (sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires) à la date du 31 décembre 2019. Il s'agit du seul critère applicable pour apprécier si une entreprise est en difficulté au regard de la réglementation de l'Union européenne. La Commission européenne a en effet précisé que le critère des fonds propres négatifs, habituellement retenu, ne s'applique pas aux TPE et PME.

Une TPE ou PME dont la procédure collective a été ouverte après le 31 décembre 2019 ou qui a fait, depuis, l'objet d'un plan de sauvegarde ou de redressement, arrêté par un tribunal, est éligible au PGE.

Après avoir obtenu un pré-accord de sa ou de ses banques pour un prêt d'un montant donné et répondant à l'ensemble des conditions d'éligibilité du dispositif, l'entreprise doit obtenir une attestation de demande Prêt Garanti d'État avec un numéro unique auprès de Bpifrance en renseignant les informations utiles.

La banque ou les banques concernées exigeront cette attestation avant de valider définitivement le financement de l'entreprise et de mettre les fonds à disposition.

Obtenir l'attestation de prêt garanti par l'Etat sur le site dédié : cf [lien suivant](#)

Consulter la FAQ détaillée du Gouvernement sur le Prêt garanti par l'Etat (cf [lien suivant](#))

Concernant les prêts garantis par l'Etat, les banques devront motiver par écrit les refus de prêts de moins de 50 000 euros aux entreprises respectant le cahier des charges de ce dispositif. Les TPE et PME, qui se sont vu refuser un prêt garanti par l'Etat, pourront obtenir des prêts participatifs adossés au FDES (cf [lien suivant](#))

La Banque Publique d'investissement (BPI France) a activé un plan de soutien à destination des TPE et PME impactées.

Les entreprises peuvent notamment solliciter le prêt Rebond, de 10 000 à 300 000 € selon les Régions, bonifié sur une durée de 7 ans avec 2 ans de différé et sans aucune garantie sur les actifs de la société ou de son dirigeant (cf [lien suivant](#))

Il est possible de se renseigner directement sur ces mesures au numéro vert mis en place : 0 969 370 240 ou sur leur site. (cf [lien suivant](#)).

## Obtenir un délai de paiement ou de remise d'impôt direct

Un modèle de demande de délai de paiement ou de remise d'impôt direct a été mis à disposition par la DGFIP sur le site ([cf lien suivant](#))

### Délais de Paiement

Le comité de crise sur les délais de paiement, mis en place le 23 mars (cf [lien suivant](#)) appelle l'ensemble des entreprises à adopter une ligne de conduite solidaire dans la gestion des relations contractuelles entre partenaires économiques. Dans le contexte actuel, il invite tout particulièrement les entreprises à respecter les délais de paiement, et à les réduire dans la mesure du possible. Le comité engage l'ensemble des entreprises à transmettre les informations concernant les comportements de paiements des grands clients (aussi bien exemplaire que non solidaires) via leurs **fédérations professionnelles** ou les **chambres consulaires** qui les consolideront pour le comité (voir la fiche de procédure en annexe au communiqué de presse). En parallèle, il rappelle que les entreprises connaissant des situations critiques avec un client ou un fournisseur (TPE, PME, ETI ou grand compte) sont invitées à saisir le médiateur des entreprises [voir rubrique [Saisir la médiation du crédit](#)] (cf [lien suivant](#)).

## Bénéficiaire d'une aide exceptionnelle (micro-entreprise ou indépendant)

L'**aide CPSTI RCI COVID-19**, a été validée, le 10 avril, par le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI), avec l'accord des ministères de tutelle. (cf [lien suivant](#)). Elle s'adresse aux artisans/commerçants et à leurs conjoints collaborateurs relevant du Régime Complémentaire des Indépendants (RCI), en activité au 15 mars 2020 et immatriculés avant le 1er janvier 2019.

Elle leur sera versée fin avril et sera cumulable avec le Fonds de Solidarité mis en place par le gouvernement. Son montant est plafonné à hauteur des cotisations et contributions sociales RCI versées au titre de l'exercice 2018 et est plafonné à 1250 € nets d'impôts et de charges sociales

**Elle ne nécessite aucune démarche des travailleurs indépendants concernés.** (cf [lien suivant](#)).

Le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) propose également des aides pour soutenir le travailleur indépendant et notamment une aide financière exceptionnelle pour les travailleurs indépendants confrontés à une difficulté exceptionnelle et ponctuelle susceptible de menacer la pérennité de son entreprise. Consulter le site de la Sécurité sociale des indépendants : <https://www.secu-independants.fr/action-sociale/demander-une-aide/>

Bruno Le Maire, auditionné par la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale sur le plan de reprise de l'économie le 29 avril, a annoncé l'autorisation pour tous les indépendants qui le souhaitent de débloquer leurs réserves d'épargne retraite sur les Fonds Madelin pour pouvoir compléter leurs revenus (cf [lien suivant](#))

## Bénéficiaire d'un soutien à l'export

Le Gouvernement a présenté un plan de soutien aux entreprises françaises exportatrices :

- renforcement de l'octroi des garanties de l'Etat à travers Bpifrance pour les cautions et les préfinancements de projets export ;
- prolongation d'un an des assurances-prospection en cours d'exécution ;
- élargissement du dispositif de réassurance publique Cap Franceexport (assurance-crédit export de court terme) (cf [lien suivant](#)) ;
- accompagnement et information par les opérateurs de la Team France Export. (cf [lien suivant](#)).

Connaître l'impact de la crise sur l'activité économique dans 60 pays avec la Team France Export (cf [lien suivant](#))

## Connaître les modalités d'ouverture des établissements

Les commerces, de même que les marchés (sauf décision contraire des maires/préfets), rouvriront le 11 mai, à l'exception des cafés/restaurants (pour lesquels la décision sera prise fin mai pour une réouverture après le 2 juin). Un commerçant pourra subordonner l'accès de son magasin au port du masque. (cf [lien suivant](#)).

L'article 10 du décret n° 2020-548 du 12 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévoit une liste d'établissements recevant du public qui ne sont pas autorisés à ouvrir. On y trouve notamment les restaurants et les débits de boissons, les établissements d'enseignement (sous réserve des dispositions des articles 11 à 15) à l'exception des centres de formation des apprentis (CFA). Ces établissements peuvent néanmoins accueillir du public pour l'organisation d'épreuves de concours, ou d'examens dans des conditions définies.

Le préfet peut, après avis du maire, interdire l'ouverture d'un commerce dont la surface est supérieure ou égale à 40 000 m<sup>2</sup>.

L'article 27 de ce même décret permet au préfet de revenir à l'état de confinement d'avant le 11 mars (avec attestation de déplacement et motifs de déplacements...) lorsque l'évolution de la situation sanitaire le justifie et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus.

Dans ce cas là, le préfet peut interdire l'accueil du public dans les établissements recevant du public, interdire la tenue des marchés, suspendre les activités suivantes (accueil des usagers des établissements d'enseignement scolaire, accueil des usagers des services d'hébergement,

d'accueil et d'activités périscolaires qui y sont associés ; accueil des usagers des activités de formation des établissements d'enseignement supérieur, tenue des concours et examens nationaux de l'enseignement public et privé). (cf [lien suivant](#)).

Bruno Le Maire, ministre de l'Économie et des Finances, Cédric O, secrétaire d'État chargé du Numérique, et Agnès Pannier-Runacher, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Économie et des Finances, **encouragent les activités d'achat à distance et de retrait de commande « click & collect » ou de livraison pour les magasins de vente n'ayant pas l'autorisation de recevoir du public** en raison du Coronavirus Covid-19, dans le respect des mesures barrière (cf [lien suivant](#))

### Modalités de paiement

Dans le cadre du maintien de l'accès aux services de base pour les personnes les plus fragiles (majeurs protégés, personnes hébergées, demandeurs d'asile, bénéficiaires de minima..), la Direction de la sécurité sociale (DSS) rappelle que les commerçants/artisans ouverts peuvent privilégier le paiement dématérialisé, mais ne peuvent refuser ni le cash ni les titres services.

Les banques françaises ont décidé de relever de 30 euros à 50 euros le plafond de paiement sans contact par carte bancaire à partir du 11 mai 2020 (cf [lien suivant](#))

## Marchés publics

Pour tous les marchés publics d'Etat et des collectivités locales, les pénalités de retards ne seront pas appliquées.

L'ordonnance portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 :

- adapte les règles relatives aux contrats soumis au Code de la commande publique et autres contrats publics pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19 ;
- Ces dispositions s'appliqueront aux contrats en cours au 12 mars ou conclus postérieurement à cette date et jusqu'à deux mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.
- Ces règles ne joueront toutefois, précise le texte, que « dans la mesure où elles sont nécessaires aux conséquences, dans la passation et l'exécution de ces contrats, de la propagation de l'épidémie [...] et des mesures prises pour [la] limiter. »

Quelques exemples :

- les délais de réception des candidatures et des offres dans les procédures en cours sont prolongés
- aménagement des modalités de la mise en concurrence
- possibilité de prolongation des délais d'exécution des contrats si nécessaire et sans pénalités

(cf [lien suivant](#))

Consultez la FAQ sur les conséquences de la crise sanitaire sur les marchés publics de la DAJ (cf [lien suivant](#))

## Bénéficiaire de l'assistance des greffiers des tribunaux de commerce

Le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce et le GIE Infogreffe proposent une **assistance renforcée** des usagers avec la mise en place d'un numéro vert (01 86 86 05 78) et d'une adresse e-mail dédiée ([service.clients@infogreffe.fr](mailto:service.clients@infogreffe.fr)) ainsi que des **solutions** pour accompagner les entreprises pendant la période de crise :

- **sur infogreffe.fr** ([cf lien suivant](#)) : les chefs d'entreprise et les professionnels peuvent accéder à toute l'information légale issue du registre du commerce et des sociétés, mais aussi effectuer en ligne l'ensemble de leurs formalités RCS : dépôts d'actes et de comptes annuels, immatriculation, commandes de documents, etc.
- **sur tribunaldigital.fr** ([cf lien suivant](#)) : les justiciables peuvent saisir en ligne leur tribunal de commerce et suivre leurs dossiers et procédures en cours. Pour prévenir leurs difficultés, les entreprises pourront solliciter un entretien avec le président du tribunal de commerce, ou bien encore ouvrir une procédure de mandat ad hoc.
- **sur monidenum.fr** ([cf lien suivant](#)) : les chefs d'entreprise peuvent obtenir gratuitement et à tout moment leur Kbis numérique, afin d'initier les démarches leur permettant de bénéficier des mesures de soutien instaurées par le gouvernement.

## Bénéficiaire d'aménagements pour son entreprise en difficulté

L'ordonnance n°2020-341 porte adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles à l'urgence sanitaire et modifiant certaines dispositions de procédure pénale.

Elle favorise le recours aux procédures préventives et allonge les délais des procédures collectives. En particulier, la durée légale des procédures de conciliation est prolongée de plein droit d'une durée équivalente à celle de la période de l'état d'urgence sanitaire augmentée de trois mois. Les durées légales des plans de sauvegarde et de redressement judiciaires peuvent être prolongées, ainsi que les délais de procédure imposés à l'administrateur ou au mandataire judiciaires, au liquidateur ou au commissaire à l'exécution du plan. Les périodes au cours desquelles sont prises en compte, au titre de l'assurance contre le risque de non-paiement, les créances résultant de ruptures de contrat de travail ou les sommes dues aux salariés, sont allongées.

([cf lien suivant](#))

Un **numéro vert gratuit** 0 800 94 25 64 a été mis en place par les administrateurs et mandataires judiciaires pour aider les entreprises à mettre en place les mesures de soutien annoncées par le gouvernement ([cf lien suivant](#)).

## Obtenir le soutien d'un médiateur numérique

Les médiateurs numériques s'organisent, avec le soutien du Secrétaire d'Etat chargé du Numérique, pour accompagner les Français dans leurs démarches numériques quotidiennes.

Le site Solidarite-numerique.fr fournit des conseils, ressources et tutoriels pour les démarches numériques essentielles (dont celles des entreprises) ainsi qu'un numéro non surtaxé pour être accompagné par un conseiller : 01 70 772 372 ([cf lien suivant](#))

## Bénéficiaire de dispositifs de soutien à l'innovation

L'État et ses partenaires ont lancé plusieurs initiatives afin de soutenir tous les entrepreneurs et chercheurs qui développent des innovations en réponse à la crise.

Les dispositifs de soutien à l'innovation sont classés par grandes thématiques :

- Equipements et dispositifs médicaux
- Organisation des services de santé
- Mobilisation, mise en réseau et soutien aux écosystèmes
- Education
- Diagnostics, essais et traitements
- Soutien à la recherche en santé, sciences humaines et sociales, environnement
- Numérique.

(cf [lien suivant](#)).

Il est possible de présenter son projet d'innovation même s'il ne répond à aucun appel à projets en cours (cf [lien suivant](#)).

## Equipements de protection

La plateforme **StopCOVID19** (cf [lien suivant](#)) est une plateforme B2B, exclusivement destinée aux professionnels qui permet à des fabricants et distributeurs de produits et de matériels de protection (gel hydroalcoolique, masques, surblouses), ainsi qu'à leurs prestataires de services et sous-traitants, de commercialiser leur offre auprès des professionnels de santé (hôpitaux, cliniques, centres de soins, pharmacies, etc.), des maisons de retraites ou EHPAD, et de toutes les entreprises ayant besoin de protéger leur personnel dans la lutte contre le Covid-19. Soutenue par le ministère de l'Economie et des Finances, elle permet aussi de favoriser la rencontre entre les fabricants et les fournisseurs de matières premières ou encore avec certains réseaux de logistique et de distribution. (cf [lien suivant](#)).

Toutes les informations relatives à l'approvisionnement en gels hydro alcooliques, masques , et autres équipements sont disponibles sur le site de la DGE et régulièrement mises à jour. (cf [lien suivant](#)).

Le ministère de l'Economie et des Finances a lancé le 30 avril avec l'appui de La Poste, CCI France et CMA France, une plateforme de commercialisation et de distribution de 10 millions de masques « grand public » pour les petites et très petites entreprises de métropole et d'Outre-Mer. Les commandes seront possibles pour les entreprises ressortissantes des réseaux des CCI et des CMA **à partir du samedi 2 mai 2020** sur la plateforme [masques-pme.laposte.fr](#) : les entreprises de 10 à 49 salariés auront la possibilité de passer commande dès le 2 mai et les entreprises de moins de 10 salariés à partir du lundi 4 mai (cf [lien suivant](#)).

La plateforme est accessible depuis le 11 mai aux associations, professions libérales et agricoles, micro-entrepreneurs. (cf [lien suivant](#))

[Obligations des entreprises qui souhaitent commercialiser des masques grand public](#)

« Toute entreprise souhaitant mettre ces masques sur le marché doit préalablement :

- « Faire réaliser des essais, sous sa responsabilité, conduits par un tiers compétent, démontrant les performances de ses masques au regard des spécifications de l'Etat »
- « Si le matériau (même fournisseur, même référence) a déjà fait l'objet d'essais pour un autre fabricant, le fabricant n'est pas obligé de le refaire tester. Il doit toutefois pouvoir présenter aux services de contrôle le rapport d'essais concernant le matériau qu'il utilise. » Afin de pouvoir être publiées sur le site de la DGE, les entreprises ayant recours à cette faculté doivent renvoyer l'attestation téléchargeable ici, accompagnée des documents requis, à l'adresse [masques.dge\[@\]finances.gouv.fr](mailto:masques.dge[@]finances.gouv.fr).
- Apposer sur le produit ou son emballage le logo permettant d'identifier les masques grand public. »

(cf [lien suivant](#))

Voir la note d'utilisation (cf [lien suivant](#))

Il est possible de donner ou de céder à prix coûtant des exemplaires des masques confectionnés (cf [lien suivant](#))

### Déductibilité de la TVA

Les caractéristiques techniques des masques de protection et des produits destinés à l'hygiène corporelle adaptés à la lutte contre la propagation du virus covid-19 éligibles au taux réduit de 5,5 % de la TVA sont définies dans l'arrêté du 7 mai 2020 (cf [lien suivant](#)).

Les entreprises qui font don de matériel sanitaire (masques, gels hydroalcooliques, tenues de protection et respirateurs) à des établissements de santé, à des établissements sociaux et médico-sociaux qui accueillent des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, à des professionnels de la santé ou à des services de l'État et des collectivités territoriales, pourront déduire la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) supportée à l'occasion de l'acquisition ou de la fabrication de ces matériels. (cf [lien suivant](#)).

Les modalités d'application de cette décision prise par le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Action et des Comptes publics, le 8 avril, sont fixées par rescrit publié au BOFIP (cf [lien suivant](#))

### Importation des masques

Afin d'accompagner les entreprises, la Direction des Douanes et Droits indirects publie un dossier spécial sur les **modalités d'importation des masques par les entreprises** : comment importer, bénéficier d'une franchise, quelles sont les normes, etc. (cf [lien suivant](#)) et un **guide douanier d'importation de masques** (cf [lien suivant](#)).

### Encadrement des prix

L'article 16 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 fixe les tarifs applicables à la vente au détail et en gros des gels ou solutions hydro-alcooliques destinés à l'hygiène corporelle, en fonction de leur volume.

L'article 17 fixe les tarifs maximum autorisés pour la vente de masques de type chirurgical à usage unique :

- Pour la vente au détail : 95 centimes d'euros TTC par unité, quel que soit le mode de distribution, y compris en cas de vente en ligne (hors éventuels frais de livraison)
- Pour la vente en gros destinée à la revente : 80 centimes d'euros HT par unité (cf [lien suivant](#))

## Gestion des déchets

Le Ministère de la transition écologique et solidaire informe sur les bons gestes à adopter au sujet des masques, mouchoirs, lingettes et gants (cf [lien suivant](#)).

## Informations sectorielles

Le ministère du Travail a publié un **protocole national de déconfinement** pour "aider et accompagner les entreprises et les associations, quelles que soient leur taille, leur activité et leur situation géographique, à reprendre leur activité tout en assurant la protection de la santé de leurs salariés grâce à des règles universelles".

Il fournit des directives concernant :

- o les recommandations en termes de jauge par espace ouvert
- o la gestion des flux
- o les équipements de protection individuelle
- o les tests de dépistage
- o le protocole de prise en charge d'une personne symptomatique et de ses contacts rapprochés
- o la prise de température
- o le nettoyage et la désinfection des locaux.

(cf [lien suivant](#))

**Une déclaration de déplacement en dehors de son département et à plus de 100km de sa résidence est en ligne sur le site du ministère de l'Intérieur. Elle est téléchargeable ou peut être rédigée sur papier libre. Elle est également disponible sur smartphone (cf [lien suivant](#)).**

Un **guide pratique** pour aider les artisans, les commerçants, les indépendants et les petites entreprises à utiliser au mieux les **outils numériques** afin de maintenir une activité économique dans des conditions irréprochables de sécurité sanitaire a été réalisé par le Gouvernement. Il donne des clés pour actualiser leurs informations sur internet, communiquer avec leurs clients, et commercer / maintenir une activité. (cf [lien suivant](#)). Un appel a en outre été lancé aux acteurs du numérique (places de marché, services de livraison, services de paiement...) pour mettre à disposition une offre gratuite ou à des tarifs préférentiels, à destination des commerçants de proximité touchés par la crise. Un recensement non exhaustif des offres sans engagement des vendeurs a été effectué. (cf [lien suivant](#)).

Le ministère du Travail, avec l'aide d'experts, a mis en place une **plateforme recensant les conseils pratiques par secteur d'activité** pour assurer la sécurité et la santé des travailleurs. Sous la forme de fiches, ils mettent en avant les principales recommandations, dans les secteurs concernés : Agriculture, élevage, agroalimentaire, jardins et espaces verts ; Commerce de détail, restauration, hôtellerie ; Propreté, réparation, maintenance ; Industrie, production ; Transports, logistique ; Autres services(cf [lien suivant](#)).

Il publie également, à destination des employeurs, une plaquette d'information sur les mesures à prendre pour protéger la santé de leurs salariés (cf [lien suivant](#))

Consulter les fiches conseils du ministère du Travail :

- **Travail en drive** (cf [lien suivant](#))
- **Gestion des locaux communs et vestiaires** (cf [lien suivant](#))
- **Travail en intérim** (cf [lien suivant](#))
- **Suspicion de contamination** (cf [lien suivant](#))

**Réouverture des marchés couverts et ouverts au 11 mai** : une **note méthodologique** a été rédigée par Marchés de France, avec l'OPEF (Organisation des poissonniers écaillers de France), Fromagers de France et Saveurs commerce, à destination des maires, préfets et commerçants. Elle fournit des pistes aux organisateurs pour repenser l'organisation du marché pour fluidifier l'accès clients, et aux commerçants pour repenser l'organisation du travail afin de maintenir l'activité (cf [lien suivant](#))

L'INRS a actualisé ses recommandations pour aider les entreprises à reprendre leur activité sur site tout en préservant la santé et la sécurité de leurs salariés, en ce qui concerne le nettoyage et la désinfection, les horaires décalés et le travail de nuit, la prise de température des salariés. Elle rappelle que « les mesures préventives, qui conduiraient certains salariés à se voir imposer la prise de température ou la réalisation d'un test, ou à se voir refuser l'accès à leur entreprise en raison de leur état de santé pourraient être considérées comme discriminatoires et attentatoires à la liberté individuelle » (cf [lien suivant](#))

Une cellule d'écoute et de soutien psychologique a été mise en place pour les chefs d'entreprise (cf [lien suivant](#)).

## Métiers de bouche

La **Cité du Goût et des Saveurs de la Manche** a rédigé une note récapitulative des mesures de protection et d'organisation à mettre en place dans les entreprises des métiers de bouche, en ligne sur le site de la Chambre de métiers et de l'artisanat de la Manche. (cf [lien suivant](#)).

La **CGAD** et ses organisations professionnelles ont rédigé des **fiches sur les bonnes pratiques d'hygiène** à destination des chefs d'entreprise, des salariés, des livreurs, de la clientèle et une fiche sur l'accompagnement économique des entreprises. (cf [lien suivant](#))

Consulter les fiches conseils du ministère du Travail :

- o **Travail en caisse** (cf [lien suivant](#))
- o **Travail saisonnier** (cf [lien suivant](#))
- o **Travail dans la restauration collective ou la vente à emporter** (cf [lien suivant](#))

## **Contrôle technique des engins de transport de denrées périssables**

Un arrêté modifiant l'arrêté du 1er juillet 2008 fixant les modalités du contrôle technique des engins de transport de denrées périssables précise que les propriétaires d'engins frigorifiques neufs ou déjà en service voient la durée de validité des attestations de conformité « dont la limite est antérieure au trentième jour suivant la levée des mesures de restriction des

déplacements décidées dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 [...] prolongée jusqu'à cette date".

(cf [lien suivant](#))

- **Boulangerie**

Le Gouvernement avait autorisé l'ouverture des boulangeries 7j/7 jusqu'au 31 mars afin d'assurer la continuité de l'approvisionnement en pain de la population. Un courrier du Directeur de cabinet du Ministère du Travail confirme qu'à compter du 1<sup>er</sup> avril, **les arrêtés de fermeture hebdomadaire** intéressant la vente ou la distribution de pain **sont à nouveau en vigueur** (cf [lien suivant](#))

Consulter la fiche conseils **Travail en boulangerie** du ministère du Travail ([cf lien suivant](#))

La CNBPF (Confédération nationale de la boulangerie pâtisserie française) a rédigé un Guide pratique sur les mesures d'accompagnement à destination des artisans boulangers-pâtisseries pendant la période de pandémie du Covid.19. Cet outil informe sur les domaines : social (chômage partiel, arrêt de travail, report de cotisations, apprentissage, ...), fiscal (report d'impôts, ...), aides (fonds de solidarité, prêts garantis par l'Etat, demande de report de loyers au bailleur, ...). (cf [lien suivant](#))

- **Boucherie, charcuterie, traiteur**

Consulter la fiche conseils **Travail en boucherie, charcuterie, traiteur** du ministère du Travail (cf [lien suivant](#))

- **Commerce de détail**

Consulter les fiches conseils **Travail dans un commerce de détail alimentaire** (cf [lien suivant](#)) et **Travail dans un commerce de détail non alimentaire** (cf [lien suivant](#)) du ministère du Travail .

## Bâtiment et travaux publics

Un accord a été trouvé, le 21 mars, entre les représentants des entreprises du BTP (CAPEB, FFB, FNTP) et le Gouvernement pour favoriser la reprise de l'activité sur les chantiers du bâtiment.

"Le Gouvernement invite les donneurs d'ordre et entreprises à ne pas rechercher la responsabilité contractuelle des entreprises, de leurs sous-traitants ou fournisseurs qui, lorsque les conditions d'exécution ne permettaient plus de garantir la santé et la sécurité de leurs salariés, ont dû suspendre leur activité".

Consultez le communiqué de presse du 21 mars COVID-19| Continuité de l'activité pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics en ligne sur le site du ministère du Travail. (cf [lien suivant](#))

Un **guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction**, préalablement validé par les ministères de la Transition écologique et solidaire, de la Ville et du Logement, des Solidarités et de la Santé, et du Travail, est diffusé par les organisations professionnelles. Il « liste les mesures urgentes et spécifiques à mettre en œuvre

pour assurer les conditions sanitaires nécessaires aux personnels du BTP appelés à travailler en bureaux, ateliers, dépôts ou chantiers et autres lieux, en complément de toute mesure sanitaire édictée par les pouvoirs publics, qui ont approuvé ces mesures spécifiques. Les documents uniques d'évaluation des risques des entreprises doivent être mis à jour pour prendre en compte ces préconisations. »

Il est réalisé en lien avec les professionnels intervenant sur les chantiers et avec l'appui des experts de l'OPPBTP. (cf [lien suivant](#)).

« Le Gouvernement a adressé une circulaire aux Préfets afin que ceux-ci veillent à la poursuite et à la reprise des chantiers. Les services déconcentrés de l'Etat contribueront à l'information et à l'animation de la filière localement : maîtres d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, coordonnateurs sécurité et santé, entreprises de travaux, industriels et acteurs de la distribution, etc.

(...) Un **travail complémentaire** va être lancé pour compléter l'ensemble de ces dispositions pour les autres intervenants d'un chantier tels que les maîtres d'ouvrage, les architectes, bureaux d'études ou coordinateurs sécurité. Ce travail abordera également les impacts sur les relations contractuelles, pour lesquels le Gouvernement prendra une ordonnance dans les prochaines semaines. » (cf [lien suivant](#))

L'**OPPBTP** propose également aux entreprises qui doivent maintenir leur activité dans le contexte de Covid-19 (interventions d'urgence, de maintenance ou de dépannage pour des activités essentielles comme les hôpitaux ou encore les réseaux) un document d'aide pour établir leur plan de continuité d'activité (PCA), "dans le respect de toutes les mesures barrières nécessaires à la préservation de la santé et de la sécurité de [leurs] salariés". Ce document les accompagne également dans la mise en pratique des gestes barrière indispensables pour protéger la santé et la sécurité des compagnons sur les chantiers. (cf [lien suivant](#)).

Consulter la fiche conseils **Plombier – Installateur sanitaire** du ministère du Travail (cf [lien suivant](#))

Consulter les guides des précautions sanitaires des différentes organisations professionnelles :

- Guide de bonnes pratiques continuité de **l'activité tuiles et briques** dans le contexte du Coronavirus (cf [lien suivant](#))
- Guide des bonnes pratiques de sécurité sanitaire pour la continuité **d'activité des agences des distributeurs de l'approvisionnement du bâtiment second oeuvre et de l'industrie** (cf [lien suivant](#))
- Guide de bonnes pratiques pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs de l'industrie cimentière (cf [lien suivant](#)).

## [Services](#)

- **Services de l'automobile**

Consulter la fiche conseils **Travail dans un garage** du ministère du Travail ([cf lien suivant](#))

Le groupe IRP-AUTO et son instance paritaire "Solidarité Prévention" a réalisé, à la demande du CNPA, un **guide de recommandations sanitaires** pour la branche des services de l'automobile, du cycle et du motorcycle. Il a été validé par "la "task force" mise en place par les Ministères du Travail, de la Santé et de l'Economie." Il détaille les mesures de prévention

spécifiques au Covid-19, le plan de continuité d'activité (PCA) et la mise à jour du document unique des risques professionnels (cf [lien suivant](#))

### *Centres de contrôle technique*

« Les centres de contrôle technique sont, par assimilation aux activités d'entretien et de réparation des véhicules automobiles, autorisés à ouvrir, dans le respect des mesures sanitaires nécessaires. (...) Toutefois, compte tenu de la crise sanitaire, une tolérance est prévue sur les délais pour réaliser les contrôles techniques » (Communiqué de presse du ministère de la Transition écologique et solidaire, 23/03/2020). (cf [lien suivant](#)).

- **Livraison de colis**

L'article 6 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire indique que « dans le cas de **livraisons à domicile**, à l'exception des opérations rendues nécessaires par un déménagement, les livreurs ou manutentionnaires, après avoir avisé au préalable le destinataire ou son représentant, laissent les colis devant la porte, mettent en œuvre des méthodes alternatives qui confirment la bonne livraison et ne récupèrent pas la signature du destinataire.

Il ne peut être exigé de signature d'un document sur quelque support que ce soit par le destinataire ou son représentant.

Sauf réclamation formée par tout moyen y compris par voie électronique, au plus tard à l'expiration du délai prévu contractuellement ou à défaut de stipulation contractuelle à midi le premier jour ouvrable suivant la remise de la marchandise, la livraison est réputée conforme au contrat ». (cf [lien suivant](#)).

Un **guide des précautions sanitaires à respecter dans le cadre de la livraison de colis** a été rédigé par le Gouvernement avec les professionnels. Il explique dans quelles conditions doit s'organiser à domicile la livraison sans contact. Il indique des consignes complémentaires à destination des entreprises, les consignes à destination des préparateurs de colis, les consignes à destination des transporteurs et des livreurs et les consignes à destination des personnes qui reçoivent le colis. (cf [lien suivant](#)).

Un dispositif similaire a été mis en place pour la **livraison de repas**. (cf [lien suivant](#)).

Pour les livraisons volumineuses ou nécessitant une installation (électroménagers, meubles), il est demandé aux entreprises qu'elles mettent en place, de la même manière, des protocoles permettant de maintenir des distances de sécurité à tout moment entre les personnes présentes sur place au cours de l'intervention et de prévoir le nettoyage des surfaces touchées au cours de l'intervention.

Consulter la fiche conseils **Chauffeur-livreur** du ministère du Travail ([cf lien suivant](#))

- **Transports**

« Sans préjudice de dispositions particulières relatives au transport de malades assis, pour le transport de personnes en taxis ou voitures de transport avec chauffeur, aucun passager ne peut s'asseoir à côté du conducteur. La présence de plusieurs passagers est admise aux places arrières. Le véhicule est en permanence aéré. Les passagers doivent emporter tous leurs

déchets. Le conducteur procède au nettoyage désinfectant du véhicule au moins une fois par jour.

« Le conducteur est autorisé à refuser l'accès du véhicule à une personne présentant des symptômes d'infection au covid-19.

Ces dispositions sont également applicables au transport adapté aux personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite. (cf [lien suivant](#)).

Consulter la fiche conseils **Chauffeur-livreur** du ministère du Travail ([cf lien suivant](#))

#### **Délais pour le contrôle technique des véhicules lourds :**

Après leur suspension intervenue à compter du 12 mars 2020, les délais du contrôle technique pour les véhicules lourds et pour les véhicules destinés aux transports en commun de personnes reprennent leur cours. Les propriétaires des véhicules peuvent ainsi bénéficier d'un délai de 18 jours supplémentaires par rapport à la date initialement prévue de leur prochain contrôle technique. (cf [lien suivant](#))

#### *Taxis*

L'article 6 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire contient des dispositions qui s'appliquent aux services de transport public particulier de personnes, ainsi qu'aux services privés ou publics de transport collectif réalisés avec des véhicules de moins de neuf places, hors conducteur, sans préjudice des dispositions particulières applicables au transport de malades assis :

- Un affichage rappelant les mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrières » visible pour les passagers est mis en place à l'intérieur du véhicule.
- Aucun passager n'est autorisé à s'asseoir à côté du conducteur. Un seul passager est admis. Par dérogation, lorsque que le conducteur est séparé des passagers par une paroi transparente fixe ou amovible, plusieurs passagers sont admis s'ils appartiennent au même foyer ou, dans le cas de transport d'élève en situation de handicap (...)
- Tout passager de onze ans ou plus porte un masque de protection (...). Il en va de même pour le conducteur, sauf lorsqu'il est séparé des passagers par une paroi transparente fixe ou amovible.
- Le conducteur peut refuser l'accès du véhicule à une personne ne respectant pas cette obligation. (cf [lien suivant](#)).

« Le 16 mars, le président de la République a annoncé **pour soutenir les soignants, la mobilisation des taxis pour acheminer les personnels des établissements hospitaliers et médico-sociaux, publics et privés, depuis et vers leur domicile.** [...] »

Ce service est sans avance de frais ; les établissements prennent à leur charge le paiement des courses sur présentation des factures.

Chaque mois, les personnels éligibles « adresseront à leur CPAM leur facture accompagnée des justificatifs individuels pour remboursement, selon un modèle de convention que la direction générale de l'offre de soins (DGOS) mettra très prochainement à disposition.

Il pourra également être fait appel, de manière complémentaire, à des plateformes VTC dans les zones urbaines denses. »

(cf [lien suivant](#))

Des conventions sont déjà en œuvre entre certains centres hospitaliers et des taxis. Jean-Baptiste Djebbari, secrétaire d'État auprès de la ministre de la Transition écologique et

solidaire, chargé des Transports, a appelé le 2 avril à renforcer ce dispositif. Celui-ci ne concerne toutefois pas le transport de malades assis, qui reste effectué par les professionnels du taxi dans le cadre des conventionnements actuels avec l'assurance maladie. Toutefois, pour le transport de soignants comme de malades assis, c'est le recours aux conducteurs de taxis qui déclenchera la prise en charge financière par l'assurance maladie.

L'Etat apporte aussi son soutien à l'équipement des professionnels taxis et souhaite aider les professionnels à pouvoir se procurer du gel et des masques de protection via la mise en place de commandes groupées par les fédérations patronales. La mise en place d'une plateforme d'achat sur le gel et bientôt sur les masques permettra d'assurer que les professionnels du taxi puissent accéder à ces équipements. (cf [lien suivant](#))

Consulter la fiche conseils **Taxi ou conducteur de VTC** du ministère du Travail (cf [lien suivant](#))

### *Déménageurs*

Un arrêté « lève, **pour les véhicules effectuant des déménagements**, les interdictions de circulation prévues par l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes du mercredi 20 mai, à 16 heures, au jeudi 21 mai, à 24 heures, et du dimanche 30 mai, à 22 heures, au lundi 1er juin, à 24 heures. (cf [lien suivant](#))

- **Salon de coiffure**

Le 6 mai, l'UNEC, le CNEC, la FGTA-FO, la CFDT, la CGT et l'UNSA ont adopté en CPPNI (Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation) un **guide de bonnes pratiques de sécurité sanitaire pour le secteur de la coiffure**.

Ce guide ne fait pas la "différence entre l'activité de salon de coiffure et de la coiffure à domicile, tout en tenant compte des différences d'application des mesures sanitaires d'exercice de ces deux activités".

Il fournit des préconisations en ce qui concerne la préparation de la réouverture et de l'accueil des clients, ainsi que la réalisation des prestations, pour les locaux, le personnel et la clientèle. (cf [lien suivant](#)).

- **Funéraire**

En raison de la crise épidémique liée à la propagation du coronavirus, un décret prévoit une dérogation temporaire à diverses dispositions de droit funéraire afin de fluidifier les démarches administratives des différents acteurs de la chaîne funéraire et d'éviter la saturation de leurs différents équipements. (cf [lien suivant](#))

Un arrêté ajoute à la liste des infections transmissibles qui interdisent la pratique des soins de conservation l'infection par le virus SARS-CoV-2. (cf [lien suivant](#))

Deux décrets ajoutent des dispositions funéraires aux mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire :

Afin de garantir la bonne exécution des opérations funéraires, le représentant de l'Etat dans le département est habilité à procéder à la réquisition de tout opérateur participant au

service extérieur des pompes funèbres ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire à l'exercice de l'activité de ces opérateurs (cf [lien suivant](#))

Eu égard à la situation sanitaire :

- Les soins de conservation définis à l'article L. 2223-19-1 du code général des collectivités territoriales sont interdits sur le corps des défunts atteints ou probablement atteints du covid-19 au moment de leur décès ;
- Les défunts atteints ou probablement atteints du covid-19 au moment de leur décès font l'objet d'une mise en bière immédiate. La pratique de la toilette mortuaire est interdite pour ces défunts, à l'exclusion des soins réalisés post-mortem par des professionnels de santé ou des thanatopracteurs.
- Les soins et la toilette qui ne sont pas interdits ci-dessus sont pratiqués dans des conditions sanitaires appropriées. (cf [lien suivant](#))

Consulter la fiche conseils **Agent funéraire** du ministère du Travail (cf [lien suivant](#))

- Paysage

Consulter la fiche conseils **Travail sur un chantier de jardins espaces verts** du ministère du Travail (cf [lien suivant](#))

- Dépannage à domicile

Consulter la fiche conseils **Travail dans le dépannage – Intervention à domicile** du ministère du Travail (cf [lien suivant](#)).

- Maintenance

Le Gouvernement a annoncé son soutien au recours au vélo pendant le déconfinement (cf [lien suivant](#)). Une plateforme permettant **aux réparateurs vélos** de se faire référencer dans le cadre du « coup de pouce vélo » de 50 € est ouverte. (cf [lien suivant](#)).

Consulter la procédure complète de référencement pour les réparateurs vélos, après affiliation du professionnel (cf [lien suivant](#)) et visualiser la démarche (cf [lien suivant](#)).

Consulter la fiche conseils **Agent de maintenance** du ministère du Travail (cf [lien suivant](#)).

- Entretien de locaux

Consulter la fiche conseils **Prestataire d'entretien de locaux** du ministère du Travail (cf [lien suivant](#))

## Industrie - Production

Consulter les fiches conseils du ministère du Travail :

- **Personnels de bureau rattachés à la production** (cf [lien suivant](#))
- **Bureaux de contrôle, de vérification, de diagnostic** (cf [lien suivant](#))
- **Ouvrier de production** (cf [lien suivant](#))

- Filière textile

« La filière textile française se mobilise pour développer la production d'un modèle de surblouse lavable, (...). Ces surblouses sont destinées à protéger les tenues professionnelles des personnels soignants.

L'Institut français du textile et de l'habillement (IFHT) a ainsi défini, en lien avec le ministère de la Santé et des Solidarités et l'Union française des industries mode et de l'habillement (UFIMH), les éléments techniques (patron simple limitant le temps de confection et le coût, recommandations sur les tissus utilisables, guide d'utilisation et de mise sur le marché) nécessaires à la mise en production rapide de ce nouveau modèle. ([cf lien suivant](#))

Le Comité stratégique de filière (CSF) «Mode et Luxe», **en lien la Direction Générale des Entreprises (DGE) du Ministère de l'Economie et des Finances et la Direction Générale de l'Armement (DGA)**, a lancé un site internet **Savoir Faire ensemble** (<https://savoirfaireensemble.fr/>), permettant de mettre en relation les fournisseurs de tissus, les confectionneurs et les acheteurs pour la fabrication de masques à usage non sanitaire et de surblouses à usage médical. **Il répond à 3 objectifs : définir un cadre technique référent national, coordonner la fabrication et centraliser les demandes.**

Un **appel à propositions** a été lancé par la Direction générale des entreprises du ministère de l'Economie et des Finances, en lien avec le comité stratégique de filière Mode et Luxe du Conseil national de l'industrie, les pôles de compétitivité Euramaterials et Techtera, l'Union des industries textiles (UIT), l'Union française mode et habillement (UFIMH) et l'Institut Français du Textile et de l'Habillement, à destination d'entreprises prêtes à proposer des solutions pour augmenter la capacité de production nationale de masques. Cet appel à propositions a été accompagné d'un cahier des charges élaboré par la Direction Générale de l'Armement (DGA) du ministère des Armées.

Plusieurs centaines d'entreprises et groupements d'entreprises ont d'ores et déjà proposé des solutions alternatives. Ces propositions ont fait l'objet de tests de filtration et de perméabilité conduits par la DGA. La liste des producteurs ainsi que les résultats des tests des entreprises qui en feront la demande seront publiés sur le site de la DGE ([cf lien suivant](#)).

« Le **projet Résilience** est un groupement d'ampleur nationale rassemblant des PME du textile, des entreprises d'insertion et des entreprises adaptées comme APF France ou Log'ins afin d'assurer en urgence la fabrication de millions de masques lavables sur le territoire français. (...) Dans la situation de crise sanitaire que traverse la France, l'objectif est de produire à un coût raisonnable et dans les meilleurs délais le plus de masques possible grâce à un processus de production simple et standardisé. Le projet Résilience souhaite rendre cette mobilisation inclusive en construisant un circuit logistique efficace avec l'aide d'acteurs locaux, engagés et participatifs (PME, entreprises d'insertion, entreprises adaptées, établissements et services d'aide par le travail (ESAT)) » ([cf lien suivant](#)). Contact : [masquesresilience@gmail.com](mailto:masquesresilience@gmail.com)

- Filière bois - Ameublement

Consulter le **Guide Plan continuité activité - Entreprise et industrie de la filière bois** ([cf lien suivant](#))

- Métiers d'art

Le Mobilier national a annoncé le 30 avril des mesures de soutien en faveur des métiers d'art et du design via notamment :

- « un plan de restauration exceptionnel de pièces de sa collection de mobiliers des années 1930 à 1950. Financée à hauteur de 150 000 euros, cette campagne va être confiée aux artisans (ébénistes, tapissiers en siège, doreurs, bronziers, lustriers, horloger, restaurateurs textile...) qui maillent le territoire français.
- un plan de relocalisation de l'achat de matières premières – laine, lin, soie – à hauteur de 50 000 euros, afin de favoriser les circuits courts d'approvisionnement et l'usage de laines provenant de troupeaux français. » (cf [lien suivant](#))



CMA France et l'ensemble du réseau  
des chambres de métiers et de l'artisanat

Informations à jour sur les mesures économiques :

<https://www.artisanat.fr/covid19-les-reponses-vos-questions>

Correspondants sur votre territoire :

<http://covidcma.artisanat.fr/#/>

[cma-france.fr](http://cma-france.fr) - [Twitter](#) / [Facebook](#) / [Instagram](#) / [LinkedIn](#) / [Youtube](#)

Portail du réseau des CMA : [artisanat.fr](http://artisanat.fr)

